

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COMITÉ DE DISCIPLINE DE
L'ORDRE PROFESSIONNEL
DES ORTHOPHONISTES ET
AUDILOGISTES DU QUÉBEC

NO: 29-2000-00001

**NICOLE ARCHAMBAULT
MORENO**, en qualité de syndic

Plaignante

c.

MARIE-JOSÉE PANNETON
(permis #[...])

Intimée

LE COMITÉ:

ME MARIE-ESTHER GAUDREAU, présidente
COLETTE CASTONGUAY, membre
FRANCE FONTAINE, membre

DÉCISION ET SANCTION

Le Comité est réuni le 4 mai 2000 pour entendre cette plainte portée le 15 mars 2000 :

1. « À Trois-Rivières, dans l'exercice de sa profession au centre de réadaptation InterVal entre le 19 avril 1996 et le 29 juillet 1996, a omis de sauvegarder son indépendance professionnelle à l'égard de son client, monsieur S... P..., et notamment :

ORDONNANCE D'INTERDICTION de divulguer le nom du client concerné; et

ORDONNANCE D'INTERDICTION de diffuser tout renseignement ou document permettant d'identifier le client.

- a) en amenant régulièrement son client chez elle les fins de semaine, alors que celui-ci était inscrit au programme TCC en orthophonie et qu'elle était la seule orthophoniste attitrée à ce programme;
- b) le ou vers le 8 juillet 1996, en participant à une rencontre d'étape avec un intervenant de la Société de l'assurance automobile du Québec dont l'objet était de faire l'évaluation de son client alors qu'elle entretenait une liaison sentimentale avec lui;

contrevenant ainsi à l'article 31 dudit Code; »

2. « À Trois-Rivières, entre le 21 mars 1996 et le 29 juillet 1996, n'a pas agi avec dignité en s'exhibant avec son client, monsieur S... P..., avec qui elle entretenait une liaison sentimentale et ce, à plusieurs reprises et hors de la relation thérapeutique, et notamment :

- a) à l'occasion de plusieurs sorties au restaurant; et
- b) le ou vers le 22 juin 1996, à l'occasion d'une sortie au centre commercial Les Rivières,

contrevenant ainsi à l'article 1 dudit Code; »

L'intimée assiste à l'audience et déclare être prête à procéder en l'absence de son procureur.

L'intimée reconnaît les faits qui lui sont reprochés. Elle est en conséquence déclarée coupable de l'infraction.

La plaignante requiert une ordonnance d'interdiction de divulguer et de diffuser le nom du client concerné ainsi que tout renseignement ou document pouvant permettre de l'identifier. L'intimée ne conteste pas cette requête et le Comité y consent, afin d'assurer la protection de la vie privée de ce client.

LES FAITS

L'intimée est membre de l'Ordre depuis 1993. Elle a prodigué des traitements d'orthophonie à S.P. du 27 juin 1995 au 29 juillet 1996 à raison de 4 à 5 fois par semaine.

L'intimée était alors à l'emploi d'un centre de réadaptation public, au programme dit TTC (traumatismes crâniens) et le client était inscrit à un programme de réadaptation de la S.A.A.Q. (Société de l'assurance-automobile du Québec).

L'intimée a entretenu une relation sentimentale avec son client à partir de mars 1996 au 29 juillet 1996. Seule orthophoniste au programme du Centre, l'intimée a immédiatement avisé sa supérieure qu'elle se sentait mal à l'aise de poursuivre la thérapie alors qu'elle entretenait des rapports amoureux avec son client. L'intimée a vécu sa relation avec son client au grand jour. Son entourage professionnel était informé, ainsi que la famille du client.

Un conseiller en réadaptation de la S.A.A.Q. a vu l'intimée et son client dans un centre d'achats à la fin de juin 1996. Il a dénoncé ce fait : l'employeur de l'intimée a requis qu'elle poursuive tout de même la thérapie jusqu'au début du mois d'août 1996 en l'absence d'autre ressource professionnelle.

L'intimée a mis fin à sa relation amoureuse le 29 juillet 1996.

La S.A.A.Q. a exigé que l'intimée ne participe plus au programme, son employeur l'a réprimandée et l'a affectée à d'autres programmes.

Dès le 2 mai 1997, dans le cadre de l'enquête du syndic, l'intimée a signé une déclaration où elle reconnaît tous les faits. L'enquête du syndic a progressé et finalement donné lieu à la plainte du 15 mars 2000.

LES REPRÉSENTATIONS

La plaignante reconnaît que l'intimée a offert sa pleine collaboration à l'enquête et au processus disciplinaire. Elle estime que l'âge de l'intimée et sa courte expérience professionnelle sont à l'origine de sa faute. Depuis, l'intimée a compris, sa vie professionnelle et personnelle a connu une évolution positive et la plaignante croit qu'il n'y a pas de risque de récidive.

La plaignante soumet au Comité deux décisions récentes en semblable matière⁽¹⁾.

Elle souligne toutefois que la faute reprochée à l'intimée et les circonstances se distinguent de celles de la première décision citée : l'intimée est beaucoup plus jeune, la relation de plus courte durée et bien que la règle déontologique l'interdise, l'état du client concerné ne l'empêchait pas de consentir librement à cette relation puisque ses facultés mentales n'étaient pas en cause.

Ainsi, bien que ces deux décisions font état de courtes radiations, la plaignante estime que la faute de l'intimée mérite plutôt une amende minimale sous chacun des chefs.

⁽¹⁾ Noms inconnus, dossier 20-99-00208, Comité de discipline de l'Ordre professionnel des infirmières et infirmiers du Québec, le 26 janvier 2000.

L'intimée porte à l'attention du Comité une lettre de son procureur où celui-ci invoque que la réprimande sous chacun des chefs constitue la sanction juste et appropriée. Elle soutient que cette faute lui a causé bien des ennuis personnels et professionnels : elle a été affectée à d'autres fonctions et a subi la réprimande de son employeur, bien qu'elle ait conservé son emploi.

L'intimée témoigne d'un grand respect pour sa profession et fait état de sa contribution récente à des activités professionnelles.

DÉCISION

L'intimée a enfreint ces dispositions du Code de déontologie :

1. Le membre de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec doit agir avec dignité et éviter toutes les méthodes et attitudes susceptibles de nuire à la bonne réputation de la profession et à son aptitude à servir l'intérêt public. L'esprit de lucre et de commercialité ne doit en aucune façon guider la conduite de l'orthophoniste ou de l'audiologiste.

31. Le membre doit sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle et éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts.

La faute reprochée au premier chef contrevient à l'article 31. Il s'agit d'une faute grave : le professionnel et son client doivent entretenir une relation de confiance. Le tiers intervenant, l'assureur, doit également pouvoir entretenir avec le professionnel une relation de confiance.

Cette faute mérite l'amende, tel que le suggère la plaignante, même s'il s'agit d'une première infraction et qu'il n'y a pas de preuve d'intention de frauder l'assureur.

Seule la réprimande sera cependant imposée à l'égard de ce premier chef. Le Comité estime que les conséquences déjà subies par l'intimée tant au niveau professionnel que personnel en raison de son comportement déviant, auxquelles s'ajoutent cette condamnation disciplinaire à une réprimande ainsi que la sanction imposée sous le deuxième chef suffisent à assurer le caractère dissuasif de la sanction puisque la réhabilitation de l'intimée n'est pas en cause.

Le deuxième chef est de nature à porter atteinte à la réputation de l'ensemble des professionnels de l'Ordre. Il s'agit d'une faute grave et même si l'intimée semble réhabilitée, le caractère exemplaire de la sanction exige l'amende réclamée par le plaignant.

C'est en raison de l'attitude positive de l'intimée, de sa collaboration, du temps écoulé qui a apporté son lot d'ennuis et de conséquences pour l'intimée mais qui a aussi permis sa réhabilitation et de l'absence de preuve de préjudice pour le client que la recommandation de la plaignante est retenue, quant à ce chef.

POUR CES MOTIFS, LE COMITÉ:

INTERDIT la divulgation du nom du client concerné; et

INTERDIT la diffusion de tout renseignement ou document permettant d'identifier le client;

DÉCLARE l'intimée coupable de l'infraction qui lui est reprochée;

En regard du chef #1,

IMPOSE une réprimande à l'intimée;

En regard du chef #2,

CONDAMNE l'intimée à payer une amende de 600 \$;

CONDAMNE l'intimée à payer les déboursés.

Le 14 juin 2000

ME MARIE-ESTHER GAUDREULT, présidente

COLETTE CASTONGUAY, membre

FRANCE FONTAINE, membre

Me André Thauvette
Procureur de la plaignante

Me Pierre Soucy (Lambert Therrien, avocats)
Procureur de l'intimée